

## CANADA. Commission Royale sur les Peuples Autochtones.

### *Le Code d'éthique en matière de recherche.\**

#### **Objet**

Les présentes lignes directrices visent à assurer que, dans toute recherche commandée par la Commission royale sur les peuples autochtones, le respect voulu soit accordé aux cultures, langues, connaissances et valeurs des peuples autochtones ainsi qu'aux normes qu'ils utilisent pour établir la légitimité des connaissances.

Ces présentes lignes directrices constituent le code de bonne conduite de la Commission.

#### **Principes**

Les peuples autochtones ont des perceptions et des points de vue distincts, qui découlent de leur culture et de leur histoire et qui trouvent leur expression dans les langues autochtones. La recherche portant sur l'expérience autochtone doit en tenir compte.

Dans le passé, les recherches concernant les peuples autochtones étaient généralement entreprises à l'extérieur du milieu autochtone et effectuées par des non-autochtones. Les autochtones n'avaient pas l'occasion, à toutes fins utiles, de corriger les erreurs ni de contester les interprétations racistes et ethnocentriques. Par conséquent, il faut réévaluer les travaux de recherches existants, qui servent généralement de point de départ aux nouveaux travaux.

Il y a lieu de reconnaître que les connaissances qui sont transmises oralement dans les cultures des peuples autochtones constituent une source de données aussi valable que les sources documentaires et autres. Les façons de valider les connaissances dans les traditions particulières à l'étude doivent normalement être utilisées pour établir l'authenticité des connaissances transmises oralement.

Dans la recherche portant sur la vie communautaire, tous les points de vue existant au sein des collectivités autochtones doivent être représentés équitablement, y compris les points de vue propres à un groupe d'âge ou un sexe particulier.

---

\* Canada, Commission Royale sur les Peuples Autochtones. *Plan de recherches intégrées*. Annexe B, pp. 39-42. Ottawa : La Commission, 1993. **Droit d'auteur ou de copie:** Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage interne seulement (une copie) dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite de l'administrateur du droit d'auteur du gouvernement du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4 ou [copyright.droitdauteur@communication.gc.ca](mailto:copyright.droitdauteur@communication.gc.ca)

Les chercheurs sont tenus de comprendre et de respecter le protocole concernant les communications au sein d'une collectivité autochtone.

Les chercheurs sont tenus de respecter les règles éthiques et professionnelles applicables à leurs disciplines respectives.

La Commission et ses chercheurs s'engagent à traiter équitablement toutes les personnes participant aux travaux de recherche de la Commission.

## **Lignes directrices**

### ***Connaissances autochtones***

Dans toute recherche commandée par la Commission, les chercheurs doivent s'efforcer de répondre consciencieusement aux questions suivantes :

- Existe-t-il des points de vue typiquement autochtones concernant la question à l'étude?
- Quelles sont les sources autochtones qui permettent de mieux comprendre ces points de vue?
- Faut-il bien connaître une langue autochtone pour explorer ces points de vue et ces sources?
- Faut-il avoir recours à des protocoles ou à des démarches spécifiques pour avoir accès aux renseignements pertinents?
- Comment établira-t-on la valeur des connaissances ou des points de vue autochtones présentés dans les documents de recherche?

### ***Consentement***

Il faut obtenir le consentement éclairé de toutes les personnes et de tous les groupes participant à la recherche. Pareil consentement peut être donné par les personnes dont l'expérience personnelle est décrite, par des groupes réunis en assemblée, ou par des représentants autorisés des collectivités ou des associations.

Le consentement est normalement obtenu par écrit. Si cela n'est pas pratique, les modalités utilisées pour obtenir le consentement doivent être notées.

Les personnes ou les groupes participant à la recherche auront accès aux informations concernant l'objet et la nature des activités de recherche, y compris les avantages et les risques prévus.

Il est interdit de forcer une personne à participer.

Il faut informer les participants qu'ils sont libres de se retirer en tout temps.

Il faut informer les participants du degré de confidentialité qui sera accordé aux renseignements recueillis dans le cadre de la recherche.

Pour toute recherche portant sur des enfants, il faut obtenir le consentement éclairé des parents ou des tuteurs et, si possible, des enfants eux-mêmes.

### ***Recherche conjointe***

Dans les études effectuées essentiellement au sein de collectivités autochtones, les chercheurs établiront des mécanismes permettant aux représentants des collectivités en cause de participer à la planification et à la réalisation de l'étude ainsi qu'à l'évaluation des résultats.

Dans les études réalisées au sein de la collectivité en général et qui sont susceptibles d'influer sur des collectivités particulières, il faut chercher à consulter les regroupements autochtones compétents au sujet de la planification et de la réalisation de l'étude ainsi qu'à l'évaluation des résultats.

Dans les études portant sur des collectivités autochtones particulières, les chercheurs doivent s'appuyer sur un échantillon représentatif des expériences et perceptions de leurs habitants.

La formation de groupes consultatifs concernant la conduite de la recherche ne doit pas remplacer les modalités énoncées dans les présentes mais plutôt les compléter.

### ***Procédures d'examen***

Les résultats des travaux de recherche seront soumis tant à la collectivité autochtone qu'au milieu universitaire avant d'être publiés.

### ***Accès aux résultats de la recherche***

La Commission garantit l'accès du public aux rapports de recherche définitifs. Les rapports peuvent être diffusés sous forme préliminaire si l'on juge qu'il serait utile pour la Commission de connaître la réaction des milieux universitaires et autochtones à cette étape des recherches.

La Commission ne publiera pas les rapports de recherche ni des extraits de ces derniers lorsqu'elle estimera qu'il existe des motifs raisonnables de croire que leur publication violerait la vie privée de certaines personnes ou nuirait sensiblement aux collectivités ou aux organismes autochtones participants.

Les résultats des recherches portant sur des collectivités particulières feront l'objet d'une diffusion aussi vaste que possible au sein de ces collectivités, et des efforts raisonnables seront déployés pour présenter ces résultats dans un langage accessible et dans des langues autochtones, s'il y a lieu.

### ***Avantages pour la collectivité***

Lors de l'établissement des priorités de recherche et des objectifs des études portant sur des collectivités particulières, la Commission et les chercheurs dont elle aura retenu les services prendront dûment en considération les avantages que ces travaux peuvent apporter aux collectivités concernées.

Lors de l'évaluation des avantages pour la collectivité, il faut tenir compte de plus large éventail possible d'intérêts communautaires, que les groupes concernés soient autochtones ou non autochtones, ainsi que des incidences locales, régionales ou nationales des recherches. Dans la mesure du possible, il faut repérer les conflits d'intérêts éventuels au sein de la collectivité et les régler avant d'entreprendre le projet. Les chercheurs doivent être en mesure de faire appel à diverses stratégies pour régler les conflits qui peuvent survenir au cours de la recherche.

Dans la mesure du possible, la recherche doit favoriser la transmission d'aptitudes aux particuliers et augmenter la capacité de la collectivité d'entreprendre ses propres travaux de recherche.

### ***Mise en oeuvre***

Les présentes lignes directrices seront incluses dans tous les contrats de recherche passés avec les personnes, groupes, organismes, associations et collectivités effectuant des travaux de recherche pour la Commission.

Tous les chercheurs sont tenus d'observer consciencieusement les présentes lignes directrices. Les gestionnaires de recherche, les codirecteurs de la recherche et la Commission elle-même, dans l'ordre indiqué, sont tenus d'assurer la mise en oeuvre des lignes directrices et de prendre des décisions concernant leur interprétation et leur application.

Lorsque, de l'avis du chercheur ou du gestionnaire de la recherche, la nature de la recherche ou des circonstances locales rendent les présentes lignes directrices ou toute disposition de celles-ci inapplicables, les codirecteurs de la recherche doivent en informer la Commission et l'exception est notée dans le contrat de recherche ou dans toute modification de celui-ci ainsi que dans toute publication découlant de la recherche.